

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023 T 177

6.1



Occupation du domaine public à des fins commerciales.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,**Vu** les articles L.2211-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Vu** les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R417-10 du code de la route.**Vu** les articles R610-5 du code pénal.**Vu** l'arrêté municipal N° A18-036 en date du 11 octobre 2018.**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,**Considérant** la demande, en date du 17/10/2023, par laquelle Monsieur VACQUIÉ Sébastien – représentant le « Comptoir Gascognat » – 7 boulevard Eugène Montel – 31170 Tournefeuille - sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,**ARRÊTE****ARTICLE I :** Monsieur VACQUIÉ Sébastien est autorisé à occuper 4.86 m² au 7 bd Eugène Montel – 31170 Tournefeuille (*selon plan ci-joint*), en vue d'exercer son commerce.**ARTICLE II :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE III : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixes annuellement par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE IV : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.**ARTICLE V :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.**ARTICLE VI :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réserve à ces fins.**ARTICLE VII :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.**ARTICLE VIII :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille,

Monsieur le Commandant de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Tournefeuille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture ... / ...
 031-213105570-20231221-AT2023T177-AR
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

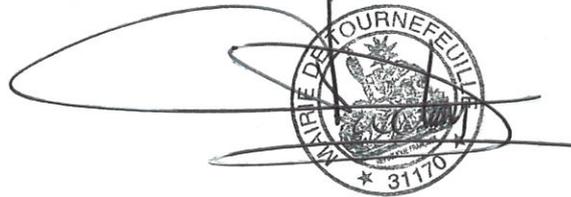
... / ...

ARTICLE IX : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Colomiers.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 21 décembre 2023.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20231221-AT2023T177-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023